



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE VAL D ISERE

IMMEUBLE LE THOVEX
73150 Val-D'isère

Références : 20240619_RAP_ISDIillégale_SiteduManchet_Complet.odt
Code AIOT : 0100051252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement COMMUNE DE VAL-D'ISERE implanté Lieu-dit du Gorray 73150 VAL-D'ISERE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les présentations faites lors du séminaire sur la gestion des déchets inertes présidé par monsieur le préfet de la Savoie, qui s'est déroulé en mars 2024, ont mis en évidence la présence d'un site de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Val-d'Isère.

Ce site n'étant pas connu du service d'inspection des installations classées en charge du contrôle des installations de stockages de déchets inertes (ISDI), une visite d'inspection a été conduite afin d'évaluer la nature de l'installation.

Cette visite d'inspection a été couplée d'un échange téléphonique avec le service urbanisme - aménagement - environnement de la commune de Val-d'Isère qui a transmis un certain nombre de documents en lien avec cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE VAL D ISERE
- Lieu-dit du Gorray 73150 VAL D'ISERE
- Code AIOT : 0100051252

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite concerne un site de stockage définitif de déchets inertes devant être autorisé au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et exploité sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et d'un arrêté municipal réglementant les accès et les dépôts de la "décharge du Manchet" sur la commune de Val-d'Isère.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/09/2021, article Annexe (4) de l'article R. 511-9	Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
2	Réglementation générale	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de confirmer/matérialiser l'existence, sur le site, d'une activité organisée de mise en remblai définitif de volumes conséquents (> 50 000 m³) de déchets de terrassement (terres, pierres) et conduite en l'absence de l'enregistrement requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement. Dès lors, il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement d'une part en mettant en demeure la commune de Val-d'Isère de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets.

D'autre part, il est proposé au préfet de suspendre sans délai l'exploitation de l'installation de stockage (dans l'attente de sa régularisation administrative) par l'interdiction d'apporter de nouveaux déchets sur l'emprise du site (parcelles cadastrales n° 453, 456, 463, 464, 500 de la section OA du cadastre de la commune de Val-d'Isère). Cette proposition est complétée en prescrivant à l'exploitant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures adéquates (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, surveillance...) nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets, en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation précitée.

Par ailleurs, l'arrêté portant mesures conservatoires prescrit la réalisation d'un relevé géomètre et d'un bornage du dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article Annexe (4) de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : Rubrique 2760 de la nomenclature ICPE : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.... E (régime Enregistrement)
Constats : Le site est connu des services administratifs de la préfecture, depuis 2019, par la déclaration préalable n° 073 034 19 M 5006 dont l'objectif est le réaménagement du secteur du bas de la piste

de « l'épaule du Charvet » au lieu-dit « Le Gorray » et l'arrêté municipal n°2024-0052 du 16 mai 2024 portant « règlement des accès et dépôts sur la « décharge du Manchet » - site du Gorray ».

Le jour de la visite, les constats visuels opérés sur site ont confirmé l'existence d'une activité de stockage pérenne de déchets, constitués pour l'essentiel d'un mélange issus de terrassements (terres, gravats), organisée et de grande ampleur (plus de 50 000 m³), répartie sur une surface d'environ 15 000 m².

Aucun aménagement particulier n'a été réalisé à ce jour (modelage final, engazonnement...).

La présence d'un engin de chantier type tractopelle a par ailleurs été relevée à l'entrée du site, bloquant la piste d'accès menant aux plateformes supérieures du remblai.

Bien que le caractère inerte des déchets présents sur le site ne puisse être attesté de manière certaine, aucune trace de pollution n'a été relevée en surface des dépôts (absence d'indices organoleptiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède et considérant :

- le caractère organisé de l'installation de stockage définitif de déchets inertes validé par l'intitulé du site dans les documents communaux « *décharge en vue d'y déposer des pierres et de la terre issus des travaux de terrassement de chantiers* » ;
- la présence de contreparties financières reçues par la commune de Val-d'Isère pour l'utilisation des déchets à des fins d'aménagement (délibération n° 2022.05.03 du 2 mai 2022 approuvant un tarif financier pour le dépôt des matériaux de terrassement sur le site du bas de « l'épaule du Charvet ») non autorisées au titre de l'article L541-32-1 du code de l'environnement ;
- l'absence de tri ou de traitement préalable des déchets avant leur mise en dépôt ;

l'activité de stockage définitif de déchets de terrassement exploitée par cette collectivité relève d'une activité d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature associée sous le régime de l'Enregistrement.

En l'absence d'autorisation préfectorale délivrée à la commune de Val-d'Isère, au titre du Code de l'environnement, pour l'exploitation de cette activité ISDI et compte tenu :

- de l'importance des volumes mis en remblais sur le site ;
- de l'absence de visibilité quant à la méthodologie mise en œuvre par l'exploitant pour la constitution de ce remblai (compactages successifs à l'avancée par couches minces, remblai constitué de bas en haut...) ;
- du classement du secteur d'emprise de cette ISDI illégale en zone Ns et Nsl (zone naturelle et forestière du domaine skiable) du PLU communal (règlement modifié approuvé le 19/12/2016) ;

Le service d'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de :

- suspendre sans délai l'exploitation de l'installation de stockage dans l'attente de sa régularisation administrative, par l'interdiction d'apporter de nouveaux déchets sur l'emprise du site ;
- prescrire à l'exploitant la mise en œuvre ou le maintien de l'ensemble des mesures adéquates (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, surveillance...) nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets, en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation précitée.

Un projet d'arrêté préfectoral portant « suspension d'activité et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes » est joint en ce sens au présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réglementation générale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement (rubrique 2760-3)
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Comme vu au point de contrôle n° 1 ci-avant, l'activité de stockage définitif de déchets de terrassements réalisée pour parties sur l'emprise des parcelles n° 453, 456, 463, 464, 500 de la section OA du cadastre de la commune de Val-d'Isère relève d'une activité de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature associée sous le régime de l'Enregistrement (rubrique sans seuil de classement et disposant d'un unique régime de classement). Dès lors, l'exploitation de cette installation nécessitait la délivrance préalable d'une autorisation préfectorale d'enregistrement. Or, à ce jour, la commune de Val-d'Isère n'a notifié aucune demande d'enregistrement préalable pour être en droit d'exploiter cette activité de stockage de déchets. Concernant les enjeux environnementaux du site, si la mise en dépôt de déchets inertes dans la nature ne présente pas d'impact environnemental significatif en termes de pollution, il n'en demeure pas moins que ces dépôts sont réalisés en zone naturelle et forestière au regard du document d'urbanisme. De plus, il convient de noter qu'à ce jour, le caractère inerte des déchets mis en remblai n'a pas été justifié. Enfin, cette installation n'est à ce jour pas conforme à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets inertes (arrêtés ministériels du 12 décembre 2014).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce qui précède, l'activité exercée par la commune de Val-d'Isère de stockage définitif de déchets relève d'une exploitation illégale d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE. Aussi, le service d'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la commune de Val-d'Isère de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (le

dossier devra être conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement);

- soit en cessant définitivement son activité de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions prescrites par les articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais suivants sont proposés :

- **15 jours** pour que la commune de Val-d'Isère fasse connaître au préfet la voie de régularisation administrative qu'il aura retenue ;
- Dans le cas où la commune de Val-d'Isère opte pour une demande d'enregistrement, le dépôt d'un dossier, complet et recevable, intervient dans un délai n'excédant pas **4 mois** ;

L'exploitant fournit au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études...).

- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité :
 - l'exploitant fournit, **sous un délai de un mois**, les éléments justifiant de la mise en œuvre effective des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. À cet effet, il fait attester de cette mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité ;
 - **Dans les six mois suivant l'arrêt définitif**, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, conformément au premier alinéa du point I de l'article R. 512-46-27 du code précité. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu du ou des usages futurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Un projet d'arrêté préfectoral portant « mise en demeure de régulariser la situation administrative » de l'installation de stockage de déchets est également joint au présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours